

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 VALENCE

Valence, le 07/04/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

**Société BOSTIK SA**

ZI Le Lac - BP 314  
07000 Privas

Référence : 20230405-RAP-DAEN0391  
Code AIOT : 0006102392

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2023 dans l'établissement BOSTIK SA implanté Chemin de Saint-Clair ZI Le Lac 07000 Privas. L'inspection a été annoncée le 24/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une opération régionale de contrôle des conditions de stockage de produits chimiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à enregistrement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOSTIK SA
- Chemin de Saint-Clair ZI Le Lac 07000 Privas
- Code AIOT : 0006102392
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BOSTIK appartient au groupe ARKEMA et est présente à Privas depuis 1980 sur 4 ha (1,5 ha pour le site - 2,5 ha libre). 56 employés travaillent sur le site.

La société fabrique des adhésifs (une seule gamme hot melt polyamide base dimère avec plus de 130 formules). Six lignes de production sont présentes sur le site.

Les huiles végétales utilisées sont le colza ou le tournesol.

Pour réaliser la polycondensation, il faut des polymères (polyamide) et de l'eau. Tous les réacteurs sont inertés à l'azote.

L'établissement est soumis à la directive IED (rubrique 3410 h).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Dimensionnement adapté des capacités de rétention afférentes aux stockages de produits chimiques;
- Respect des incompatibilités chimiques des produits stockés et mis en rétention;
- Bon état et entretien périodique des dispositifs de rétention;
- Étiquetage des contenants de produits chimiques;
- Disponibilité des fiches de données de sécurité et mis en œuvre des prescriptions inhérentes aux conditions de stockage et d'intervention en cas de dispersion accidentelle;

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise

en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit, dans les meilleurs délais ou dans les délais fixés ci-après, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.)
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délais
1	Étiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Lettre de suite	1 mois
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	Lettre de suite	3 mois
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	Lettre de suite	3 mois
4	Entretien des rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II, IV et VI	Lettre de suite	3 mois
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	Lettre de suite	3 mois
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	État des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle régionale relative aux conditions de stockage des produits chimiques. Elle a mis en évidence une gestion des rétentions qui nécessite d'être améliorée par la mise en place d'un suivi documenté de ces dernières afin de garantir leurs fonctions en cas de déversement et de consignes de sécurité en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses. Elle a également relevé un étiquetage des produits chimiques et un suivi de FDS perfectibles. De plus, des informations complémentaires doivent être apportées en termes de compatibilité chimique des produits stockés sur la zone extérieure et sur le volume du bassin d'eau pluviale qui fait office de rétention déportée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Étiquetage des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/12/2008, article 17
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
<b>Constats :</b> Les inspecteurs se sont rendus dans les différentes zones de stockage de produits chimiques de l'établissement : - la zone extérieure de stockage de matières premières en GRV et de déchets (dont les effluents de process qui sont des eaux de distillation de la réaction chimiques qui sont éliminées en déchets non dangereux en cimenterie) - le magasin de matières premières (principalement des solides, à l'exception de deux rétentions mobiles de 1000 litres présentes à proximité de la porte d'accès depuis la zone de stockage extérieure) - un local dit « salle des amines » situé à l'étage du bâtiment production. Un contrôle par sondage des étiquetages des contenants commerciaux des produits chimiques stockés sur ces zones a été réalisé. Les étiquetages contrôlés par échantillonnage comportent la désignation commerciale et l'ensemble des éléments réglementairement requis (pictogrammes, mentions d'avertissement, de danger et conseils de prudence) à l'exception de : - 9 GRV de polyéther amine fabriqué en Chine, situés dans la zone de stockage extérieure de matières premières en GRV, pour lesquels l'étiquetage était en anglais, sans le nom de l'importateur sur le territoire de l'Union européenne, avec une identification partielle du produit et des substances qui contribuent à sa classification. La FDS présentée, révisée le 06/12/2016, est de la société PROCHEMA. Elle détaille dans sa rubrique 10 (stabilité et réactivité) que les matières incompatibles sont les acides. La FDS indique que des scénarios d'exposition existent, mais ils n'ont pas été présentés lors de l'inspection. - 3 bidons de 30 litres de produit de nettoyage STEAM BLUE de la société STAMI, stockés sur rétention dans le magasin de matières premières, pour lesquels la mention du 2-butoxyéthanol ne figure pas sur l'étiquetage alors qu'il est listé comme composants dangereux dans la rubrique 2 de la FDS consultée, en date du 09/10/2017. Sur l'étiquetage du produit, il est indiqué de garder les conteneurs sous clé.

Une vérification par échantillonnage de la cohérence de l'étiquetage avec les données indiquées dans les fiches de données de sécurité a également été réalisée. De plus, la signalisation sur les trois cuves fixes extérieures était visible et cohérente avec la FDS.

**Observation n°1 :** L'exploitant doit s'assurer de connaître et utiliser, pour les produits dont les FDS en disposent, le ou les scénarios d'exposition correspondant à l'usage de l'établissement des produits qu'il utilise pour se conformer aux exigences de l'article 37 du règlement REACH.

**Demande n°1 :** L'exploitant reprend, sous 1 mois, les étiquetages non conformes des GRV de polyéther amine et des bidons de STEAM BLUE. D'une manière plus générale, il s'assure de la conformité des étiquetages de l'ensemble des contenants commerciaux de produits chimiques stockés sur son site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

## N° 2 : Fiche de données de sécurité

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5, annexe II

**Thème(s) :** Produits chimiques, Rétention

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

L'annexe II du règlement n°1907/2006 "REACH" a été modifié par le règlement (UE) n°2020/878 concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données sécurité (FDS). Le règlement (UE) n°2020/878 est applicable depuis le 1er janvier 2021 et prévoit que les FDS établies conformément au précédent règlement (UE) n° 2015/830 peuvent continuer à être fournies jusqu'au 31 décembre 2022.

**Constats :**

L'exploitant utilise des produits considérés comme dangereux au titre du règlement CLP :

– dans son process pour la fabrication de ses produits, les FDS de ces derniers sont gérées par un service transverse mutualisé du groupe Bostik et disponibles sur une plateforme internet groupe,  
– en dehors de son process : produit d'entretien ou de traitement des eaux (par exemple hypochlorite de sodium). Les FDS de ces produits sont gérées par le site Bostik de Privas en direct et disponibles en version papier dans un classeur dédié.

D'autre part, l'exploitant a indiqué fabriquer majoritairement sur son site et commercialiser des

produits considérés comme non dangereux au titre du règlement CLP, à l'exception d'un mélange avec une mention de danger H317.

Les FDS des produits utilisés et du produit dangereux fabriqué ont pu être consultées par échantillonnage (7 fiches consultées dont un produit commercialisé par l'exploitant pour lequel une analyse plus poussée de la FDS a été menée afin de vérifier la bonne prise en compte des nouvelles exigences du règlement n°2020/878). De nombreuses FDS sont antérieures à 2021 et une demande de fiche à jour devra être opérée auprès du fournisseur. Pour les FDS des matières premières, dont le suivi est assuré par un service transverse du groupe Bostik, un mail mensuel est transmis avec les FDS mises à jour. L'exploitant a indiqué avoir eu 15 mises à jour de FDS en 2021 de cette façon (dont 4 sur des produits dangereux), sur 110 produit suivis.

La disponibilité de produit adsorbant (sable) à proximité des zones de stockage pour les produits le nécessitant en cas de dispersion accidentelle a été relevée.

**Demande n°2 :** L'exploitant doit transmettre, sous 3 mois, une version à jour de la FDS pour les produits suivants : Polyéther amine, Steam Blue, Ketjenflex 8, Habisol Schwarz H 28596-1 qui ne correspondent pas au dernier règlement applicable à date. Pour la FDS du produit Steam Blue, si cette dernière préconise de garder le produit sous clé, comme indiqué sur l'étiquetage (cf constat précédent), l'exploitant s'assurera de mettre le stockage en conformité avec les préconisations de la FDS.

D'une manière générale l'exploitant doit interroger ses fournisseurs de manière à s'assurer qu'il dispose de toutes les versions à jour des FDS des produits qu'il utilise, afin de vérifier que l'utilisation par l'exploitant est bien couverte par la FDS (rubrique 1.2) et mettre en œuvre les mesures de gestion adaptées, conformément à l'article 37 du règlement REACH.

**Observation n°2 :** L'analyse de la FDS du produit commercialisé THERMELT 134 MARRON 1 donne lieu aux observations suivantes :

- la rubrique 8.2. concernant les mesures de protection individuelles mériterait d'être plus précise et spécifique « en fonction du danger [...] et du risque ». Pour la protection des mains, il est prévu de tenir compte de « l'importance de la durée de l'exposition cutanée » pour spécifier « la matière et l'épaisseur des gants »,
- la rubrique 9 doit être complétée par des valeurs (la densité relative et la granulométrie sont applicables aux solides) ou des remarques afin de justifier l'absence de valeur (par exemple, la viscosité cinétique n'est pas applicable, car le produit est solide, le point de fusion n'est pas donné, car vous donnez le point de ramollissement en 9.2...),
- les traductions des intitulés 14.2 et 14.6 ne sont pas correctes et n'aident pas à la compréhension de la rubrique 14 relative au transport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué avoir vérifié par le passé le dimensionnement suffisant des différentes rétentions présentes sur le site mais ne pas avoir tracé le travail réalisé et les volumes des différentes rétentions présentes.

Le volume de la rétention extérieure, commune à la cuve de piperazine liquide de 50 m<sup>3</sup> et de HDMA de 40 m<sup>3</sup> a été vérifié par sondage (environ 66 m<sup>3</sup>).

La rétention de la zone extérieure de stockage de matières premières en GRV est assurée par le bassin d'eau pluviale et des eaux d'extinction incendie. L'exploitant a indiqué que le bassin a été agrandi il y a quelques années pour atteindre le volume de 500 m<sup>3</sup>.

Dans le cadre du projet d'augmentation de sa production qui sera soumis à autorisation, une analyse de conformité aux prescriptions associées à la rubrique 1510 doit être réalisée et la suffisance de volume du bassin sera réévaluée. Les eaux du bassin d'eau pluviales extérieur sont relevées au réseau d'eau pluviale par batch après un contrôle pH. En cas d'épandage accidentel, l'exploitant a indiqué qu'une entreprise spécialisée serait sollicitée pour pomper le bassin et l'évacuer en déchets. L'exploitant a indiqué qu'un épandage accidentel d'un GRV a déjà eu lieu sur le site mais qu'il n'avait pas rejoint le bassin dans la mesure où il avait pu être récupéré grâce à des absorbants.

La disponibilité de 2 plaques obturatrices souples a été relevée au niveau de la zone extérieure de stockage de GRV. Toutefois, au niveau de la zone de dépotage du dimère distillé, aire 970, de telles plaques obturatrices ne sont pas disponibles alors qu'un regard d'eau pluvial est à proximité.

Un exercice incendie est planifié en 2023 avec le SDIS dans le cadre de la journée mondiale de la sécurité.

**Observation n°3: une plaque obturatrice supplémentaire pourrait utilement être mise en place au niveau de la zone de dépotage du dimère distillé.**

**Demande n°3:** l'exploitant transmet, sous 3 mois, le justificatif du volume du bassin de rétention et justifie de son dimensionnement suffisant au regard de l'article 26 bis de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié. De manière plus générale, un document listant les rétentions du site et leur volume respectif pourrait utilement être mis en place.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

## N° 4 : Entretien des rétentions de produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II, IV et VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.
Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.  Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.  L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
<b>IV. — Dispositions spécifiques aux rétentions déportées.</b> Dans le cas d'une rétention déportée, chaque stockage est associé à une zone de collecte pourvue d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les écoulements vers la rétention déportée. (...) Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés.
<b>Constats :</b> <u>Rétention déportée de la zone de stockage extérieure</u> L'exploitant a indiqué que l'état des réseaux reliant la zone de stockage extérieure et le bassin d'eau pluvial faisant office de rétention n'a jamais été vérifié.  <u>Demande n°4 : l'exploitant fait réaliser, sous 3 mois, une vérification de l'état des réseaux entre la zone de stockage extérieure et le bassin d'eaux pluviales faisant office de rétention, afin de s'assurer notamment de son intégrité et étanchéité aux produits, notamment corrosifs qu'ils pourraient contenir . Il met en place une vérification périodique, un entretien et une maintenance appropriée de cette canalisation associant le stockage de produits chimiques et la rétention déportée, conformément à l'article 25 IV de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.</u>  <u>Rétentions des cuves extérieures</u> Le bon état du revêtement des rétentions des 3 cuves d'amines extérieures (EDA, HDMA, piperazine) a été relevé par les inspecteurs. L'exploitant a indiqué qu'il avait été refait l'année dernière et les caillebotis changés.  <u>Rétention de la salle des amines</u> Le bâtiment production dispose à l'étage d'une salle de stockage dédiée des amines, lui permettant une rupture de charge pour ses matières premières entre la zone de stockage extérieure et les réacteurs du process. Ce local dispose de deux rétentions mobiles souples à l'entrée pour les produits spécifiques, d'une rétention mobile dédiée pour un GRV de radiacid, de nombreux sacs de piperazine sous forme

solide et de treize emplacements pour des GRV d'amine. Le local fait office de rétention pour ces 13 GRV. Le sol du local ainsi que les murs sur une hauteur d'une vingtaine de centimètres sont pourvus d'un revêtement type résine assurant l'étanchéité. Les inspecteurs ont relevé dans ce local :

- un point bas type puisard qui n'a pas pu être ouvert afin de vérifier son exutoire potentiel,
- que le revêtement du sol est abîmé à plusieurs endroits avec la résine trouée, jusqu'à quelques centimètres de profondeur dans la dalle à un endroit. La salle étant ATEX, il n'a pas pu être pris de photo des désordres.

L'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas de programme de contrôle périodique de l'état de ses rétentions.

**Demande n°5** : l'exploitant se positionne, sous 1 mois, sur l'exutoire du point bas de la salle des amines.

**Demande n°6** : L'exploitant procède, sous 3 mois, à la réparation du revêtement de sol de la salle de stockage des amines, afin de garantir dont étanchéité aux produits qu'elle contient.

**Demande n°7** : L'exploitant met en place, sous 3 mois, un programme de contrôle périodique de ses rétentions de façon à veiller au bon état des rétentions, conformément à l'article 25-II de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Lettre de suite

#### N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
<b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée</b> : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
<b>Constats</b> : Sur la zone extérieure de stockage de matières premières en GRV, l'exploitant a indiqué stocker uniquement des produits basiques. Les inspecteurs ont en effet relevé plus d'une cinquantaine de GRV d'amines mais également une dizaine de GRV de resinoline, un GRV d'extrait de Javel et neuf GRV de Radiacid 0976. Les FDS consultées par sondage des amines stockées (notamment polyéther amine) indiquent comme incompatibilité les acides. La FDS du Radiacid 0976 du 17/09/2019, qui n'est pas considéré comme dangereux au titre de CLP, indique que le pH est inférieur à 7 et « pas d'information disponible » dans le paragraphe dédié aux matières incompatibles de la rubrique 10 de la FDS.  <b>Demande n°8</b> : L'exploitant se positionne, sous 3 mois, sur la compatibilité des amines avec le Radiacid 0976 afin de justifier de la possibilité de les stocker sur la même zone bénéficiant d'une rétention commune.

Au niveau du magasin de matières premières et de la salle des amines du bâtiment production, les acides et les bases étaient stockés sur des rétentions distinctes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 6 : État des stocks de produits chimiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a pu produire en séance un état des stocks de matières premières détaillé par produit, regroupant dans un même tableau :

- un nom du produit, qui ne correspond pas toujours au nom indiqué sur l'étiquetage, comprenant parfois le mode de conditionnement en anglais (bulk, chips, bag, IBC...);
- un code SAP ;
- les mentions de danger du produit ;
- la quantité en stock en kg.

Un point sur les stocks présents a été réalisé par échantillonnage.

Pour les autres produits chimiques (entretien, nettoyage), l'exploitant a indiqué disposer également d'un état des stocks qui n'a pas été consulté par les inspecteurs dans le temps imparti pour l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas de consignes de sécurité indiquant les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses.
<b>Demande n°9 :</b> l'exploitant met en place, sous 1 mois, des consignes de sécurité conformément à l'article 59 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié et forme ses employés à celles-ci, conformément à l'article 58 du même arrêté.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite